



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN, le vingt-trois février

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 5 et 15 février 2021

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE **Adjoints**
E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – P. GINER – J. HENSELER – S. LAINE- M. MARTEAU – N. PERRICHON – J. RAYNAUD – A. CARRU MARTEL – A. RASKIN – J.M. BAGNIS - M. RAYNAUD **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir donné à C. BOUGE) - J.L. GIRAUD (pouvoir donné à G. BARRA) - E. MENUT (pouvoir donné à J. HENSELER) - C. OBYN SELINGUE (pouvoir donné à M. BODY) - N. DEDULLE LELLUIN (pouvoir à S. ALLEG)

ACTUALISATION TARIFS PHOTOCOPIES : COMPLEMENT

VU le Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration, applicable au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n° 2016-01-14/005, du 14 janvier 2016, celui-ci a statué sur les coûts des photocopies demandées par les usagers.

Qu'il convient de compléter la délibération n° 2016-01-14/005, du 14 janvier 2016, en intégrant le décret susvisé, qui prévoit la possibilité de mettre à la charge du demandeur, les frais d'affranchissement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la prise en charge par le demandeur des frais d'affranchissement liés à sa demande, conformément au décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE.